



Assemblée générale

Distr. générale
20 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016

Avis n° 35/2016 concernant Zainab Al-Khawaja (Bahreïn)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.
2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de Bahreïn une communication concernant Zainab Al-Khawaja. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

GE.16-18153 (F) 071116 081116



* 1 6 1 8 1 5 3 *

Merci de recycler



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M^{me} Al-Khawaja est née en 1983 et a la double nationalité, danoise et bahreïnienne. Elle a activement participé aux manifestations antigouvernementales. M^{me} Al-Khawaja est aussi écrivaine occasionnelle.

5. Selon la source, M^{me} Al-Khawaja, qui est une militante des droits de l'homme bien connue à Bahreïn, a été arrêtée et placée en détention à plusieurs reprises pour des faits relatifs à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'expression. Elle a été libérée en février 2014 après avoir purgé une peine d'un an d'emprisonnement pour divers chefs d'inculpation, dont « insulte à agent des forces de l'ordre », « outrage à agent public » et « réunion illégale ». Après sa sortie de prison, elle a dû répondre de cinq autres chefs d'inculpation, dont « outrage à agent public » et « destruction de biens publics », ce dernier chef ayant trait au fait que l'intéressée avait déchiré une photographie du Roi de Bahreïn pendant une manifestation pacifique en 2012.

6. M^{me} Al-Khawaja a été arrêtée en octobre 2014, alors qu'elle était enceinte, pour avoir déchiré un portrait du Roi dans un tribunal de Bahreïn. Elle a été libérée en novembre 2014, avant son accouchement.

7. Le 2 juin 2015, M^{me} Al-Khawaja aurait été condamnée à neuf mois de détention, après avoir tenté de rendre visite à son père – défenseur des droits de l'homme et cofondateur du Gulf Centre for Human Rights – à la prison de Jau, Bahreïn, en août 2014, où il était à l'époque en grève de la faim. La source indique également que le père de M^{me} Al-Khawaja purge une peine de réclusion à perpétuité en raison de ses actions militantes pour les droits de l'homme durant les manifestations prodémocratiques de 2011 à Bahreïn.

8. La condamnation de M^{me} Al-Khawaja a été confirmée *in absentia* le 2 février 2016.

9. En outre, des peines de deux mois d'emprisonnement ont été prononcées à son encontre dans deux affaires, le 9 décembre 2014, pour « destruction de biens publics » – au motif que l'intéressée avait déchiré un portrait du Roi de Bahreïn – et « outrage à agent public » (un policier), fait qui lui a valu d'être condamnée à un an d'emprisonnement. Le 21 octobre 2015, le tribunal a réduit la peine de trois ans d'emprisonnement, à laquelle elle avait été condamnée pour avoir déchiré un portrait du Roi, à un an. Le 3 décembre 2015, elle a perdu le droit de faire appel dans trois autres affaires.

10. Le 14 mars 2016, M^{me} Al-Khawaja a été arrêtée à son domicile, alors qu'elle s'occupait de son fils de 15 mois. Des agents des forces de sécurité auraient pénétré de force dans la maison de sa belle-famille aux alentours de midi, à la recherche de M^{me} Al-Khawaja, l'intervention ayant été filmée par caméra vidéo. Ne la trouvant pas au domicile de ses beaux-parents, ils ont pénétré de force dans son appartement, où ils l'ont trouvée en compagnie de son mari et de deux enfants. Elle a été arrêtée alors qu'elle s'occupait de son fils. Son mari a été informé qu'elle avait été conduite au poste de police

d'Al-Hoor. M^{me} Al-Khawaja a indiqué à sa famille qu'elle allait être transférée à la prison d'Isa Town.

11. La source affirme que M^{me} Al-Khawaja a été arrêtée et placée en détention à titre de représailles pour avoir exercé pacifiquement ses droits. Elle considère également que sa détention est arbitraire, attendu que le motif de son arrestation, de son placement en détention et de son jugement est injustifié au regard du droit international des droits de l'homme. L'infraction dont elle est accusée n'est pas compatible avec les obligations du Gouvernement de protéger la liberté d'expression, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte, auxquels Bahreïn est partie, prévoient expressément que les gouvernements sont tenus de garantir la liberté d'expression de leurs ressortissants. Les faits reprochés à M^{me} Al-Khawaja relèvent de la liberté d'expression, droit protégé tant par la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte. Le droit international prévoit également que M^{me} Al-Khawaja doit bénéficier d'une protection spécifique en tant que défenseur des droits de l'homme pacifiquement en faveur du respect de ces droits à Bahreïn. La source estime qu'elle a été arrêtée en représailles pour la participation de sa famille à la trente et unième session du Conseil des droits de l'homme.

12. Le 22 mai 2016, M^{me} Al-Khawaja a indiqué à sa famille qu'elle avait contracté le virus de la grippe et n'était pas en état de s'occuper de son fils de 17 mois, détenu avec elle et qu'elle craignait également de le contaminer. Son mari s'est rendu à la prison et a demandé à emmener son fils avec lui en attendant que sa femme se rétablisse. L'administration pénitentiaire lui a indiqué qu'une telle mesure n'était pas autorisée et que le nourrisson ne pouvait pas quitter la prison, quel que fût l'état de santé de sa mère. En apprenant cela, la mère de M^{me} Al-Khawaja s'est à son tour rendue à la prison pour tenter de dialoguer directement avec l'administration pénitentiaire. Après plusieurs heures d'attente devant les portes de l'établissement, on lui a indiqué qu'elle ne serait pas autorisée à emmener son petit-fils. Elle a alors demandé à être autorisée à pénétrer dans l'enceinte de la prison afin de prendre soin de sa fille et de son petit-fils. Cette demande a également été rejetée.

Réponse du Gouvernement

13. Le 22 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement, selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 22 août 2016, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M^{me} Al-Khawaja et toute observation qu'il jugerait utile sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de préciser les motifs de fait et de droit justifiant le maintien en détention de M^{me} Al-Khawaja et d'apporter des précisions sur la conformité de la procédure judiciaire engagée à son encontre avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Bahreïn est partie.

14. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement au sujet de cette communication. Le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai imparti à cet effet, comme le prévoient les méthodes de travail du Groupe de travail.

Délibération

15. En l'absence d'une réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre son avis conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

16. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est conscient des graves préoccupations exprimées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au sujet de la présente affaire. Huit communications ont été

adressées par plusieurs Rapporteurs spéciaux au Gouvernement de Bahreïn au sujet du traitement de M^{me} Al-Khawaja, y compris, tout récemment, un appel urgent adressé au Gouvernement le 17 mars 2016 par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme¹. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à l'appel urgent qui lui a été adressé.

17. La première question que doit examiner le Groupe de travail est de savoir si les accusations portées contre M^{me} Al-Khawaja l'ont été conformément aux obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international. L'une des accusations formées à l'encontre de M^{me} Al-Khawaja a trait à la destruction par l'intéressée d'une affiche du Roi ; une autre à l'outrage fait à un policier. Le Groupe de travail est d'avis que ces accusations constituent une immixtion illicite dans le droit de l'intéressée à la liberté d'opinion et d'expression, tel que garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte. La privation de liberté de M^{me} Al-Khawaja résultant de ces accusations relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. La liberté d'expression fait partie intégrante des droits civils et politiques dont toute personne devrait être en droit de bénéficier et son exercice devrait être protégé en tant qu'un des éléments fondamentaux des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, indique que le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique, y compris celles qui exercent des fonctions au plus haut niveau du pouvoir politique, comme les chefs d'État ou de gouvernement, n'est pas suffisant pour justifier une condamnation pénale.

19. En outre, le cas d'espèce porte aussi sur la question de l'incarcération du mineur aux côtés de M^{me} Al-Khawaja. Les autorités pénitentiaires n'ont tenu compte ni de l'inquiétude exprimée par M^{me} Al-Khawaja que son fils contracte sa maladie, ni de la demande de sa famille d'être autorisée à sortir l'enfant de prison. À cet égard, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de l'enfant aggrave le caractère arbitraire de la privation de liberté de M^{me} Al-Khawaja.

20. Le paragraphe 1 de l'article 25 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Mandela), des Nations Unies, prévoit que chaque personne doit avoir accès à un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion. À cet égard, le manquement à l'obligation de prendre soin de la santé de M^{me} Al-Khawaja, ainsi que de celle de son fils, serait de nature à renforcer la gravité du caractère arbitraire de la privation de liberté de M^{me} Al-Khawaja.

21. Enfin, le Groupe de travail note que, selon la source, le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn a déclaré, lors d'une conférence de presse tenue le 7 avril 2016 avec le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, que M^{me} Al-Khawaja serait prochainement libérée.

Avis et recommandations

22. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Al-Khawaja est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au

¹ Voir A/HRC/33/32, sect. II.A, affaire n° BHR 1/2016.

paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie II des critères de détention arbitraire applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Procédure de suivi

23. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le présent avis et notamment de lui indiquer si :

- a) M^{me} Al-Khawaja a été remise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Une indemnisation ou d'autres formes de réparation ont été offertes à M^{me} Al-Khawaja ;
- c) Une enquête a été menée sur la violation des droits de M^{me} Al-Khawaja et, le cas échéant, les conclusions de celle-ci ;
- d) Des modifications ont été apportées à la loi ou à la pratique pour mettre les lois et pratiques du Gouvernement en harmonie avec ses obligations internationales conformément au présent avis ;
- e) D'autres mesures ont été prises pour donner effet au présent avis.

24. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le présent avis et de tout besoin complémentaire d'assistance technique, ce qui pourrait, par exemple, donner lieu à une visite du Groupe de travail.

25. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations susmentionnées dans un délai de six mois à compter de la transmission du présent avis. En outre, il se réserve le droit de prendre des mesures pour donner suite à l'avis si de nouveaux éléments relatifs à l'affaire étaient portés à son attention. De telles mesures permettraient au Groupe de travail de tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que, le cas échéant, des carences constatées.

26. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États de coopérer avec le Groupe de travail, de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises².

[Adopté le 25 août 2016]

² Voir la résolution 24/7 du Conseil des droits de l'homme, par. 3.